

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0131/2003

25 avril 2003

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: "Énergie intelligente – Europe" (2003-2006)
(15547/3/2002 – C5-0037/2003 – 2002/0082(COD))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Eryl Margaret McNally

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	17

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 20 novembre 2002, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006) (COM(2002) 162 – 2002/0082 (COD)).

Au cours de la séance du 13 février 2003, le Président du Parlement a annoncé la réception de la position commune, qu'il a renvoyée à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (15547/3/2002 – C5-0037/2003).

Au cours de sa réunion du 22 mai 2002, la commission avait nommé Eryl Margaret McNally rapporteur.

Au cours de ses réunions des 27 janvier, 19 février, 19 mars et 23 avril 2003, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 43 voix contre 0 et 4 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Carlos Westendorp y Cabeza (président), Peter Michael Mombaur et Jaime Valdivielso de Cué (vice-présidents), Eryl Margaret McNally (rapporteur), Gordon J. Adam (suppléant Massimo Carraro), Per-Arne Arvidsson (suppléant W.G. van Velzen), Danielle Auroi (suppléant Yves Piétrasanta), Luis Berenguer Fuster, Guido Bodrato, David Robert Bowe (suppléant Myrsini Zorba), Hiltrud Breyer (suppléant Nuala Ahern), Gérard Caudron, Giles Bryan Chichester, Nicholas Clegg, Willy C.E.H. De Clercq, Harlem Désir, Francesco Fiori (suppléant Paolo Pastorelli), Concepció Ferrer, Colette Flesch, Cristina García-Orcoyen Tormo (suppléant Dominique Vlasto), Norbert Glante, Alfred Gomolka (suppléant Sir Robert Atkins), Michel Hansenne, Hans Karlsson, Bashir Khanbhai, Wilfried Kuckelkorn (suppléant Mechtild Rothe, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Peter Liese (suppléant Werner Langen), Rolf Linkohr, Caroline Lucas, Erika Mann, Elizabeth Montfort, Angelika Niebler, Giuseppe Nisticò (suppléant Umberto Scapagnini), Seán Ó Neachtain, Josu Ortuondo Larrea (suppléant Claude Turmes), Reino Paasilinna, John Purvis, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Imelda Mary Read, Christian Foldberg Røvsing, Paul Rübig, Jacques Santer (suppléant Konrad K. Schwaiger), Esko Olavi Seppänen, Gary Titley, Roseline Vachetta, Alejo Vidal-Quadras Roca et Olga Zrihen.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 25 avril 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: "Énergie intelligente – Europe" (2003-2006) (15547/3/2002 – C5-0037/2003 – 2002/0082(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (15547/3/2002 – C5-0037/2003),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 162²),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0131/2003),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ P5–TA (2002) 0551.

² JO C 203E du 27.8.2002, p. 47.

Amendement 1
Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) Compte tenu des conclusions de l'évaluation à mi-parcours du programme-cadre "Énergie" (1998-2002), qui indiquent que tous les programmes, dont Altener et SAVE ainsi que Synergy, le prédécesseur de Coopener, ont pâti d'un sérieux manque de ressources, il est indispensable de prévoir un budget accru pour la mise en œuvre d'un programme "Énergie intelligente pour l'Europe" de portée plus large encore.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 2
Considérant 21 bis (nouveau)

(21 bis) Afin d'accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans tous les secteurs de la société, il sera indispensable à moyen terme de mettre en place une Agence européenne pour l'énergie intelligente, chargée de mener une réflexion stratégique pour contribuer au développement, à la promotion et à la mise en œuvre de mesures dans le domaine technologique et en matière de comportement. Cette agence, avec le soutien des États membres, contribuera à faire en sorte que les meilleures pratiques soient rapidement reprises à travers l'Union et facilitera l'introduction de nouvelles technologies, en induisant des avantages connexes du point de vue de l'environnement et en termes

économiques. L'agence ne sera pas nécessairement censée assumer des tâches administratives en rapport avec le programme.

Justification

Les défis posés à la future politique énergétique européenne sont en constante mutation, par exemple sous l'effet du progrès technique. Une Agence européenne pour l'énergie intelligente, chargée de mener une réflexion stratégique, apporterait une contribution précieuse au travers de l'évaluation des tendances, de la réalisation d'études comparatives, etc.

À la différence d'une éventuelle agence exécutive, une telle agence européenne de l'énergie ne serait pas nécessairement censée participer à la mise en œuvre administrative du programme.

Amendement 3
Article 2, point a)

a) fournir les éléments nécessaires à la promotion de l'efficacité énergétique, au recours accru aux sources d'énergie renouvelables et à la diversification énergétique, y compris dans le secteur des transports, au renforcement du caractère durable, au développement du potentiel des régions, notamment des régions ultrapériphériques, et des îles, ainsi qu'à l'élaboration des mesures législatives nécessaires pour atteindre ces objectifs stratégiques;

a) fournir les éléments nécessaires à la promotion de l'efficacité énergétique, au recours accru aux sources d'énergie renouvelables et à la diversification énergétique ***moyennant l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables***, y compris dans le secteur des transports, au renforcement du caractère durable, au développement du potentiel des régions, notamment des régions ultrapériphériques, et des îles, ainsi qu'à l'élaboration des mesures législatives nécessaires pour atteindre ces objectifs stratégiques;

Justification

Cet ajout vise à établir clairement que seule la promotion des sources d'énergie renouvelables permet de renforcer la sécurité d'approvisionnement sans nuire à l'autre objectif à long terme de la politique énergétique européenne, à savoir la protection de l'environnement.

Amendement 4
Article 3, paragraphe 1, point c)

c) le domaine "Steer", qui concerne le soutien aux initiatives portant sur tous les aspects énergétiques des transports, la diversification des carburants et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre;

c) le domaine "Steer", qui concerne le soutien aux initiatives portant sur tous les aspects énergétiques des transports, la diversification des carburants ***moyennant l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables***, et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre;

Justification

L'accent est mis sur le fait que la diversification des carburants dans le secteur des transports est induite par la promotion des sources d'énergie renouvelables.

Amendement 5
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

1. La Commission présente un rapport qui débouche sur une proposition éventuelle concernant la mise en place d'une Agence européenne pour l'énergie intelligente (et portant également sur la structure interne, le fonctionnement et les besoins financiers de ladite agence).

2. L'Agence européenne pour l'énergie intelligente garantit des niveaux élevés de développement, de promotion et de mise en œuvre de mesures dans le domaine technologique et en matière de comportement, visant à accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans tous les secteurs de la société.

3. Avec le soutien des États membres, l'Agence apporte l'assistance technique et scientifique nécessaire ainsi qu'un haut degré de savoir-faire afin de garantir que

les meilleures pratiques sont rapidement reprises à travers l'Union européenne et de faciliter l'introduction et le déploiement de nouvelles technologies, induisant des avantages connexes du point de vue de l'environnement et en termes économiques.

4. Dans son rapport, la Commission examine également la possibilité d'attribuer les responsabilités décrites ci-dessus à une agence européenne déjà en place, comme l'Agence européenne de l'environnement implantée à Copenhague.

Justification

Les défis posés à la future politique énergétique européenne sont en constante mutation, par exemple sous l'effet du progrès technique. Une Agence européenne pour l'énergie intelligente, chargée de mener une réflexion stratégique, apporterait une contribution précieuse au travers de l'évaluation des tendances, de la réalisation d'études comparatives, etc.

À la différence d'une éventuelle agence exécutive, une telle agence européenne de l'énergie ne serait pas nécessairement censée participer à la mise en œuvre administrative du programme.

Amendement 6

Article 5, paragraphe 2, point c)

c) les critères de sélection et leurs modalités d'application pour chaque type d'action, ainsi que la méthode et les instruments de surveillance et de valorisation des résultats des actions et/ou des projets, y compris la définition d'indicateurs de performance;

c) les critères de sélection ***tenant compte des objectifs mentionnés dans la présente décision*** et leurs modalités d'application pour chaque type d'action, ainsi que la méthode et les instruments de surveillance et de valorisation des résultats des actions et/ou des projets, y compris la définition d'indicateurs de performance; ***la Commission assure la diffusion et l'évaluation systématiques des résultats de toutes les initiatives financées au titre du programme;***

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 7
Article 5, paragraphe 2, point g)

g) *le programme de travail prend en compte* les règles communautaires relatives à l'accès du public aux informations, à la transparence et à l'intégration de la dimension de l'égalité entre les sexes.

g) les règles communautaires relatives à l'accès du public aux informations, à la transparence et à l'intégration de la dimension de l'égalité entre les sexes *sont prises en compte tout au long du programme.*

Justification

Les amendements du Parlement visant la transparence, la disponibilité des informations et l'intégration de la dimension de genre ont été acceptés par le Conseil. Ces principes doivent être respectés tout au long de la mise en œuvre du programme "Énergie intelligente".

Amendement 8
Article 6, paragraphe 1, alinéa 1

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003 à 2006 est de **190 millions d'EUR**.

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003 à 2006 est de **200 millions d'EUR**.

Justification

Compromis possible avec le Conseil.

Eu égard à l'influence de ce programme et au fait qu'il risque de perdre en efficacité si les moyens financiers sont alloués de manière trop éparse, mais compte étant tenu de l'impératif de rigueur budgétaire, une augmentation d'au moins 10 millions d'euros est demandée.

Amendement 9
Article 6, paragraphe 1, alinéa 3

Des montants de référence financière sont établis à titre indicatif pour chaque domaine spécifique. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe. Cette répartition budgétaire entre domaines est flexible, afin de mieux répondre à l'évolution des besoins du secteur; elle peut être modifiée en accord avec le comité prévu à l'article 8.

Des montants de référence financière sont établis à titre indicatif pour chaque domaine spécifique. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe. Cette répartition budgétaire entre domaines est flexible, afin de mieux répondre à l'évolution des besoins du secteur; elle peut être modifiée en accord avec le comité prévu à l'article 8. ***La Commission s'attache de manière concertée à garantir des niveaux élevés et équilibrés de mise en œuvre du programme.***

Justification

Une mise en œuvre équilibrée et prévisible est indispensable pour le succès du programme "Énergie intelligente". À l'avenir, il convient d'éviter que des appels d'offres soient annulés, comme ce fut le cas pour le programme Synergy.

Amendement 10
Article 6, paragraphe 1, alinéa 4

Sur la base d'un rapport que la Commission devra transmettre avant le 30 septembre 2004, le Parlement européen et le Conseil examineront, avant le 31 décembre 2004, le montant de référence en vue de sa révision éventuelle, conformément aux procédures fixées dans le traité, dans le cadre des perspectives financières et compte tenu des demandes reçues.

Supprimé

Justification

Compromis possible avec le Conseil.

La possibilité de procéder à une révision des ressources financières au cours du programme est prise en compte par l'amendement 14.

Amendement 11
Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

La Commission, en consultation avec les États membres, identifie les organisations régionales ou locales qui seront chargées de coordonner la mise en œuvre de ce programme avec les programmes nationaux correspondants. Ces organisations régionales ou locales peuvent être implantées dans toute la Communauté.

Justification

La participation d'organisations locales facilitera la mise en œuvre de ce programme.

Amendement 12
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Justification

Le programme de travail définira des aspects généraux importants du programme "Énergie intelligente", tels que les lignes directrices, les critères de sélection, le calendrier de mise en œuvre, etc. Cela dépasse le cadre de l'application pure et simple du programme, pour laquelle la Commission sera assistée d'un comité de gestion.

Par conséquent, une procédure de comité de réglementation (prévoyant un droit de regard du PE) devrait s'appliquer pour l'adoption du programme de travail.

Un troisième paragraphe est dès lors ajouté à l'article 8, prévoyant le recours à un comité de réglementation.

Amendement 13
Article 9, paragraphe 1

1. La Commission examine chaque année l'état de mise en œuvre du présent programme et des actions entreprises dans les quatre domaines spécifiques et actions clés visés à l'article 3.

1. La Commission examine chaque année l'état de mise en œuvre du présent programme et des actions entreprises dans les quatre domaines spécifiques et actions clés visés à l'article 3. ***Le rapport présentant les résultats de cet examen est également transmis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.***

Justification

Pour mener à bien sa mission de suivi de l'exécution du budget, le Parlement européen doit être tenu informé sur une base régulière. De plus, à l'avenir, toute proposition de modification ou de reconduction de l'acte législatif devrait relever de la codécision.

Amendement 14
Article 9, paragraphe 2

2. ***La troisième*** année de la période d'application du programme et, en tout état de cause, avant de présenter ses propositions concernant l'élaboration d'un programme ultérieur, la Commission fait procéder à une évaluation externe de la mise en œuvre globale des actions communautaires menées au titre du présent programme et rédige des conclusions sur cette évaluation. L'évaluation externe est effectuée par des experts indépendants. La Commission communique ses conclusions sur cette évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions avant de présenter des propositions concernant ***l'élaboration d'un*** programme ultérieur.

2. ***À la fin de la deuxième*** année de la période d'application du programme et, en tout état de cause, avant de présenter ses propositions concernant l'élaboration d'un programme ultérieur, la Commission fait procéder à une évaluation externe de la mise en œuvre globale des actions communautaires menées au titre du présent programme et rédige des conclusions sur cette évaluation. L'évaluation externe est effectuée par des experts indépendants. La Commission communique ses conclusions sur cette évaluation, ***y compris, s'il y a lieu, en particulier eu égard à l'élargissement, toute adaptation du programme en cours,*** au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions avant de présenter des propositions concernant ***le présent programme ou tout*** programme ultérieur.

Justification

Compromis possible avec le Conseil.

Il y a lieu de procéder dans un délai rapproché à une évaluation externe afin de permettre toute adaptation nécessaire du programme en cours ainsi que l'élaboration, en temps voulu, de propositions concernant des programmes ultérieurs, propositions qui relèveraient probablement de la codécision.

Amendement 15

Annexe, tableau

Position commune du Conseil

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE¹

Domaines d'action	(2003-2006)
1. Amélioration de l'efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie	66,3 millions d'EUR
2. Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique	76 millions d'EUR
3. Aspects énergétiques des transports	31 millions d'EUR
4. Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment, dans les pays en développement	16,7 millions d'EUR
TOTAL	190 millions d'EUR ^{2 3 4}

¹ Cette répartition est établie à titre indicatif pour les domaines spécifiques "Amélioration de l'efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie", "Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique" et "Aspects énergétiques des transports". Cette répartition budgétaire entre les différents domaines est flexible pour mieux répondre à l'évolution des besoins dans le secteur.

² **Les crédits destinés aux actions de promotion au niveau international constituent un montant fixe représentant 8,8 % du coût total du programme.**

³ **Une contribution supplémentaire est à prévoir à partir de 2004, découlant de l'adhésion de nouveaux États membres.** Cette contribution devrait **se situer autour** de 50 millions d'EUR.

⁴ Le budget pour l'agence d'exécution est déterminé par l'autorité budgétaire en pourcentage de la dotation financière globale du programme.

Amendement du Parlement

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE¹

Domaines d'action	(2003-2006)
1. Amélioration de l'efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie	64 millions d'EUR
2. Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique	72 millions d'EUR
3. Aspects énergétiques des transports	30 millions d'EUR
4. Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment, dans les pays en développement	34 millions d'EUR
TOTAL	200 millions d'EUR ^{2 3 4}

¹ Cette répartition est établie à titre indicatif pour les domaines spécifiques "Amélioration de l'efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie", "Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique" et "Aspects énergétiques des transports". Cette répartition budgétaire entre les différents domaines est flexible pour mieux répondre à l'évolution des besoins dans le secteur.

² **supprimé**

³ **Par suite de l'élargissement de l'Union, une contribution supplémentaire tenant compte du nombre et de la taille des nouveaux États membres est prévue à partir de 2004. Cette contribution devrait être de 50 millions d'EUR au moins.**

⁴ Le budget pour l'agence d'exécution est déterminé par l'autorité budgétaire en pourcentage de la dotation financière globale du programme.

Justification

Compromis possible avec le Conseil.

Compte tenu des développements intervenus depuis les programmes initiaux et des améliorations introduites dans la gestion de la DG Transports et Énergie, une modeste augmentation, tenant compte de la rigueur budgétaire, est demandée. Ces programmes ont un impact déterminant sur l'efficacité énergétique et sur le secteur des énergies renouvelables. Étant donné que les transports sont de plus en plus dépendants des produits pétroliers et représentent une part importante des émissions de CO₂, le nouveau programme "STEER" doit également bénéficier d'un financement adéquat.

La mise en place d'un programme d'action préparatoire bénéficiant d'un meilleur financement revêt une importance cruciale si l'on considère l'accent mis par la communauté internationale sur la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les pays en développement. Il est donc proposé d'accroître la part

destinée au programme Coopener. En outre, la répartition budgétaire entre les quatre domaines d'action est indicative et devrait rester flexible.

Cette augmentation est d'autant plus nécessaire que, selon la Commission, les coûts de gestion liés à une éventuelle agence exécutive devront être couverts par l'enveloppe budgétaire allouée au programme "Énergie intelligente".

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il convient de se féliciter de la proposition de la Commission relative à un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006). Un nouveau programme dans le domaine de l'énergie, prenant la suite du programme-cadre actuellement en place dans le domaine de l'énergie, qui constitue le principal instrument de soutien non technologique de l'UE dans le secteur énergétique, répond à un besoin réel.

Cette nécessité urgente se trouve renforcée par les développements actuels de la politique énergétique de l'UE et par les objectifs concernant le développement durable, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, l'efficacité énergétique, l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, l'utilisation de biocombustibles dans le secteur des transports et la production combinée de chaleur et d'électricité.

Il y a tout particulièrement lieu de se féliciter du fait que cette proposition tend vers une action plus ciblée et une intégration plus poussée afin d'obtenir des résultats optimaux avec un budget qui sera très modeste si l'on considère la portée des objectifs de la politique énergétique de l'UE.

a) Le programme-cadre pluriannuel "Énergie" actuel (1998-2002)

Le programme-cadre pour l'énergie, actuellement en place, dispose d'un budget total de 175 millions d'euros; il comprend sept décisions, à savoir la décision arrêtant le programme-cadre¹ et six décisions annexées arrêtant les programmes spécifiques suivants:

- Altener² – promotion des sources d'énergie renouvelables (77 millions d'euros),
- SAVE³ – promotion de l'efficacité énergétique (66 millions d'euros),
- Synergy⁴ – coopération énergétique internationale (15 millions d'euros),
- SURE⁵ – coopération dans le secteur nucléaire et notamment dans la sécurité, la coopération industrielle avec les NEI et le transport de matières radioactives, y compris la lutte contre le trafic illicite (9 millions d'euros),
- ETAP⁶ – analyses prospectives et suivi des marchés (5 millions d'euros),
- Carnot⁷ – stimulation des technologies d'utilisation propre et efficace des combustibles solides (3 millions d'euros).

L'évaluation à mi-parcours a conclu que les programmes spécifiques étaient généralement bien gérés, qu'ils finançaient de bons projets et qu'ils produisaient des résultats utiles, même si cette évaluation a également révélé que le programme-cadre pour l'énergie n'est pas suffisamment perçu auprès du public et qu'il est mis en œuvre sous la forme de six programmes distincts. L'évaluation a ainsi révélé que l'articulation entre les programmes

¹ Décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

² Décision 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 79 du 30.3.2000, p. 1.

³ Décision 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 79 du 30.3.2000, p. 6.

⁴ Décision 1999/23/CE du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 23.

⁵ Décision 1999/25/CE, Euratom du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 28.

⁶ Décision 1999/22/CE du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 20.

⁷ Décision 1999/24/CE du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 28.

spécifiques était généralement médiocre et que ce programme n'avait guère créé de synergie, excepté entre SAVE et Altener.

**b) Proposition relative à un nouveau programme pluriannuel pour l'énergie 2003-2006:
"Énergie intelligente pour l'Europe"**

La nouvelle proposition tend à renforcer le soutien communautaire dans les domaines énergétiques qui contribuent à un développement durable, en les regroupant au sein d'un programme unique.

Le programme unique reprend trois des domaines d'activité actuels – efficacité énergétique, énergies renouvelables et coopération internationale avec les pays en développement – et comporte un nouveau volet supplémentaire consacré aux aspects énergétiques des transports, conformément à la recommandation formulée par un groupe d'experts indépendants de haut niveau lors de l'évaluation à mi-parcours du programme actuel.

Les mesures et projets financés concerneront un ou plusieurs des domaines spécifiques suivants:

- SAVE – amélioration de l'efficacité énergétique et de la gestion de la demande, en particulier dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie;
- Altener – promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée ainsi que leur intégration dans le milieu urbain;
- STEER – aspects énergétiques des transports, diversification des carburants et promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports;
- Coopener – promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement (succédant au programme Synergy).

Étant donné que les programmes spécifiques Carnot et SURE ne présentent aucune synergie particulière avec les quatre domaines thématiques proposés, les activités relevant de ces domaines ne seront pas conduites dans le cadre de ce programme unique et intégré pour l'énergie. L'action actuellement menée dans le contexte du programme Carnot doit être poursuivie par l'intermédiaire du sixième programme-cadre de recherche¹, et SURE devrait être centré sur les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Dans ce sens, les activités ETAP utiles pour les nouveaux domaines couverts par le programme seront incluses dans chacun de ces domaines.

Le budget total proposé par la Commission pour la période 2003-2006 est de 215 millions d'euros. Le programme sera ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie, sur la base des accords passés avec ces pays.

¹ Au titre de la priorité n° 6, le premier programme pluriannuel spécifique "Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche" (non encore publié) mentionne "le captage et la rétention du CO₂ associés à des installations de combustibles fossiles plus propres" en tant que composante importante des technologies propres d'utilisation du charbon.

c) Amendements proposés par le rapporteur

Dans sa position commune, le Conseil a repris soit textuellement, soit en substance nombre des amendements du Parlement européen, qui avaient également été acceptés par la Commission.

Les amendements présentés en deuxième lecture ont trait aux ressources financières, à la coordination au sein de la Commission et à la mise en place d'une Agence pour l'énergie intelligente chargée de conduire une réflexion stratégique. Ils portent également sur plusieurs autres amendements – non la totalité – qui avaient été adoptés par le Parlement en première lecture et qui n'ont pas été repris par le Conseil.

– Ressources adéquates

L'évaluation à mi-parcours a souligné que, en dépit des résultats et des succès sectoriels obtenus, les six programmes pâtissent d'un sérieux manque de ressources, tant financières qu'humaines. Le groupe d'experts estime que le futur programme énergétique devrait bénéficier d'un *budget beaucoup plus important* que l'enveloppe de 175 millions d'euros allouée au programme-cadre pour la période 1998-2002.

En première lecture, le Parlement avait demandé une augmentation budgétaire significative par rapport à l'enveloppe de 215 millions d'euros initialement proposée par la Commission. Toutefois, dans sa position commune, le Conseil a proposé un budget global réduit à 190 millions d'euros seulement.

Compte tenu de l'influence de ce programme et sachant que ce dernier risque de perdre toute efficacité si les moyens financiers sont alloués de manière trop éparse, votre rapporteur a insisté sur une répartition adéquate des ressources, qui tienne compte des priorités politiques de l'Union européenne. En deuxième lecture, le Parlement, tout en tenant compte de l'impératif de rigueur budgétaire, a donc proposé une augmentation d'au moins 10 millions d'euros par rapport à la position commune du Conseil, à l'effet de porter le budget total à 200 millions d'euros. Cette rallonge budgétaire est complétée par une clause supplémentaire de révision permettant une adaptation du programme en cours, qui pourrait laisser place à une nouvelle augmentation budgétaire pendant l'application du programme si l'évaluation externe de ce dernier en démontrait la nécessité.

Compte tenu de l'importance accordée par la communauté internationale à la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les pays en développement, il est capital d'améliorer le financement du programme. Une part accrue est donc proposée pour Coopener par rapport à la position commune du Conseil, en sorte que des initiatives plus utiles puissent être lancées.

L'augmentation globale est d'autant plus nécessaire que, selon la Commission, les coûts de gestion liés à une éventuelle agence exécutive devraient être couverts par l'enveloppe budgétaire allouée au programme.

– Élargissement

L'élargissement de l'Union étant prévu à compter de 2004, c'est-à-dire durant la période d'application de ce programme-cadre, une attention particulière doit être accordée aux nouveaux États membres et aux efforts qu'ils consentent pour intégrer le cadre d'action de l'UE dans le domaine des sources d'énergie renouvelables et de l'efficacité énergétique, et une contribution supplémentaire tenant compte du nombre et de la taille des nouveaux États membres doit être prévue à compter de 2004.

Étant donné que le secteur des énergies renouvelables est pratiquement inexistant dans les pays candidats et compte tenu de l'absence de cadre politique et juridique dans ce domaine, le défi consistant à accroître la part des énergies renouvelables dans ces pays sera d'autant plus grand.

– **Mise en œuvre**

Il convient d'instaurer un équilibre entre la garantie d'un contrôle financier adéquat des projets individuels et la nécessité d'utiliser pleinement les crédits budgétaires alloués. Un ensemble stable de procédures allégées de participation devrait faciliter l'accès des candidats potentiels et permettre une participation régulière et continue.

Le rapporteur se félicite du fait qu'aucun seuil minimal ne soit fixé pour la taille des projets: les petits projets réalisés aux niveaux régional et local revêtent un intérêt particulier aux fins du présent programme.

– **Une Agence européenne pour l'énergie intelligente chargée de mener une réflexion stratégique**

Le rapporteur propose la mise en place d'une Agence européenne pour l'énergie intelligente, chargée de mener une réflexion stratégique pour contribuer au développement, à la promotion et à la mise en œuvre de mesures sur le plan technologique et en matière de comportement. Il est à noter que, à la différence d'une agence exécutive, une telle agence ne serait pas nécessairement censée intervenir dans la mise en œuvre administrative du programme.